



PAR COURRIEL

Le 21 novembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Incidents de cybersécurité, factures et dépenses

N/Réf. : BSM-2024-004638

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 novembre 2024, laquelle se lit comme suit:

[...] je désire obtenir copie des documents suivants:

Tout document permettant de connaître les informations suivantes :

1. Le nombre de cyberattaques, de cybermenaces, de vol de données et de tout autre incident de cybersécurité contre votre ministère, survenus depuis 2019 jusqu'à ce jour, répartis par année civile et par type d'incident;
2. Les dépenses liées aux incidents de cybersécurité survenus entre 2019 et aujourd'hui ainsi que les motifs et les détails pour chacune de ces dépenses, répartis par année civile et par type d'incident;
3. Si les informations demandées au point 2 ne sont pas disponibles, j'aimerais obtenir toutes les factures liées aux incidents de cybersécurité survenus entre 2019 et aujourd'hui. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la liste des incidents de cybersécurité survenus depuis 2019 au ministère de la Justice. Notons qu'il nous a été possible d'extraire les données selon une description sommaire et non avec le détail demandé. Selon la Loi sur l'accès, le Ministère n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

... 2

Vous trouverez ci-joint une copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des incidents de cybersécurité survenus depuis 2019 au ministère de la Justice (MJQ)

Année	Nombre d'incidents	Type d'incident	Catégorie	Organisme	Coût	Commentaires
2019	2	Cybersécurité	Virus	MJQ	39 930,23 \$	Le ministère a procédé à l'acquisition du logiciel checkpoint Sandblast (NGTX) pour tester les fichiers suspects dans un environnement sécurisé (carré de sable).
2020	1	Cybersécurité	Virus	MJQ	Sans objet	Coûts mineurs inclus dans les opérations de fonctionnement du MJQ
	1	Confidentialité	Hameçonnage	MJQ	171 291,54 \$	À titre préventif, le ministère a procédé à l'acquisition d'un Plan de protection Equifax, même si aucune exfiltration des données n'a été confirmée.
2021	1	Cybersécurité	Hameçonnage	MJQ	Sans objet	Coûts mineurs inclus dans les opérations de fonctionnement du MJQ
2023	2	Cybersécurité	Hameçonnage	MJQ	Sans objet	Coûts mineurs inclus dans les opérations de fonctionnement du MJQ
2024	2	Cybersécurité	Hameçonnage	MJQ	Sans objet	Coûts mineurs inclus dans les opérations de fonctionnement du MJQ